

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Simmons & Simmons renforce l'immobilier avec des transfuges d'Hogan Lovells

**Michaël Lévy et Laure Nguyen, ex-Hogan Lovells, rejoignent Simmons & Simmons comme associés pour renforcer la pratique droit immobilier. Ce mouvement stratégique répond à une demande croissante d'expertise transversale, alliant droit immobilier, urbanisme et environnement, dans un marché sous forte pression réglementaire.**

« Pour être crédible sur les opérations d'envergure et à forte valeur ajoutée – telles que les transactions qui portent sur des portefeuilles – il est essentiel d'être au moins deux associés dédiés à l'immobilier », telle est la vision de Michaël Lévy qui rejoint Simmons & Simmons avec Laure Nguyen, en provenance d'Hogan Lovells. Le duo d'associés, accompagné d'une collaboratrice, Alice Houdart, vient renforcer une équipe déjà portée par l'associée Elisa Bocianowski. « Cela illustre l'ambition du cabinet à Paris, note l'avocat passé par Clifford Chance, Lawington Avocats, Bersay & Associés et dernièrement Hogan Lovells. Nous pourrons aussi créer des synergies avec Céline Larmet, associée en financement immobilier, et Chloé Nessim, associée en fiscalité immobilière ». Ces recrutements permettent à Simmons & Simmons de revendiquer une couverture de l'ensemble du cycle de vie d'un immeuble. « L'immobilier est désormais indissociable des problématiques liées à l'énergie, l'urbanisme, le financement et des enjeux ESG, assure Michaël Lévy. Cette transversalité nous permet de conseiller aussi bien des foncières, des asset managers, que des banques, des fonds d'investissement ou des industriels. » Le nouvel associé dispose d'une solide expérience en matière d'opérations d'acquisitions et de cessions d'actifs immobiliers, structuration de fonds d'investissement immobiliers et mise en place de joint-ventures, mais également en matière de baux commerciaux et gestion immobilière. « On observe un ralentissement des opérations structurées en share deals, en raison notamment d'une fiscalité désormais plus avantageuse des asset deals qui pousse à des ventes en direct, pointe-t-il. Le corporate immobilier n'a toutefois pas disparu, mais il est moins volumineux.



Michaël Lévy et Laure Nguyen

En revanche, les aspects réglementaires prennent de plus en plus de place dans les transactions. » Laure Nguyen vient ainsi structurer la brique environnement/urbanisme de Simmons & Simmons à Paris. Elle intervient en droit public et plus particulièrement en droit de l'environnement, matière qu'elle traite en transversalité avec le droit de l'urbanisme et de la construction. « Il y a encore quinze ans, le regulatory n'était pas considéré comme stratégique, ni par les clients ni par les cabinets, analyse cette diplômée d'un DEA droit public de l'université Paris II Panthéon-Assas, ancienne de Boivin et Associés et d'Hogan Lovells. Aujourd'hui, il est devenu central, compte tenu des textes qui se multiplient. Les problématiques s'entrecroisent : contraintes environnementales, préoccupations énergétiques et d'artificialisation des sols. La réglementation lourde et complexe en matière d'environnement et d'urbanisme devient pour eux un levier ou un frein stratégique, avec de forts enjeux financiers et d'image à la clé », ajoute celle qui conseille industriels, gestionnaires d'actifs et promoteurs lors de projets liés aux installations classées, aux sites et sols pollués, à la gestion des déchets, de l'eau, des carrières ou encore des énergies renouvelables. Le constat est d'autant plus marqué dans un marché immobilier tendu. « Après trois années difficiles, j'ai envie d'être optimiste, estime Michaël Lévy. Après un premier trimestre encore un peu grippé, un frémissement s'observe depuis le printemps : davantage d'offres, un écart de prix qui se resserre entre acheteurs et vendeurs. 2026 pourrait marquer le début d'un rebond, en particulier si les taux s'orientent à la baisse. » ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

- Simmons & Simmons renforce l'immobilier avec des transfuges d'Hogan Lovells ... [p.1](#)
- Caroline Ledoux quitte EY pour Bichot & Associés ..... [p.2](#)
- Carnet ..... [p.2-3](#)
- Actualités de la semaine ..... [p.3](#)

### Concurrence : Bruxelles dans les starting-blocks d'une réforme de fond .....

[p.4](#)

### Affaires

- Réside Etudes boucle sa restructuration à 400 millions d'euros ..... [p.5](#)
- Le conseil de Réside Etudes : Laurent Cotret, associé chez August Debouzy .. [p.5](#)

### Deals .....

[p.6-7](#)

### Analyses

- Affaire Lluya c. RWE : quels enseignements pour les contentieux climatiques ? .. [p.8-9](#)
- Similitude et libellé imprécis : quand la déchéance devient illusoire .. [p.10-11](#)

LA FEMME DE LA SEMAINE

# Caroline Ledoux quitte EY pour Bichot & Associés

**Bichot & Associés, partenaire du cabinet américain Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle, accueille Caroline Ledoux (ex-EY Société d'Avocats, Reed Smith...) comme associée pour muscler sa force de frappe corporate transaction en France et sur les opérations transfrontalières.**

Nouveau challenge professionnel pour Caroline Ledoux, après avoir débuté en 2000 chez Allen & Overy, puis exercé comme associée chez K&L Gates (2014-2020), Reed Smith (2020-2022) et EY Société d'Avocats (2022-2025). L'avocate, spécialisée en fusions-acquisitions, private equity, restructurations et joint-ventures, rejoint les rangs de Bichot & Associés, boutique de niche créée en 2011, qui a signé en 2021 un partenariat avec Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle, basé à New York. « Cela faisait quelques années que je m'interrogeais sur l'opportunité de rejoindre une structure qui me permettrait de sortir des schémas de services standardisés et d'adopter une approche sur mesure, en fonction de la nature des dossiers et des besoins des clients, explique Caroline Ledoux, qui connaît les associés de Bichot & Associés depuis une vingtaine d'années. J'ai été convaincue par leur positionnement hybride : un cabinet français qui offre à la fois une grande flexibilité dans le traitement des dossiers, et, grâce au partenariat avec Curtis, toute l'infrastructure et la plateforme internationale nécessaires à des opérations complexes. » Du côté de Bichot & Associés, la volonté du cabinet, qui compte une équipe de près de 10 avocats, est « de renforcer (sa) force de frappe, sans pour autant renoncer à (son) ADN de boutique de niche spécialisée en transactionnel. « Le recrutement de Caroline permet également



Caroline Ledoux

d'accroître le volume de dossiers traités par Curtis à Paris, en cohérence avec notre stratégie d'expansion internationale », complète

Nicolas Bichot, associé fondateur. En plus de son activité transactionnelle, Caroline Ledoux apporte par ailleurs une expertise en contentieux. « Quand j'accompagne un client, je cherche à le suivre non seulement sur ses opérations de croissance externe, mais également sur d'autres problématiques juridiques. J'ai toujours, dans mon portefeuille, des contentieux, notamment entre actionnaires, qu'il s'agisse de séparations en cas de joint-venture, de différends autour de l'exécution de clauses d'earn-out, ou encore de contestations relatives à des cessions de participations minoritaires », détaille-t-elle. La titulaire d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris V Descartes et d'un master 2 finance d'entreprise de l'université Paris X – Nanterre et de l'IHFI intervient de manière transversale, « avec une appétence particulière pour les secteurs industriels au sens large, et plus spécifiquement pour les secteurs réglementés ». Elle revendique une solide expérience dans l'énergie, la finance, et la tech, et notamment la cybersécurité, lui permettant « d'avoir rapidement une vision d'ensemble des enjeux de calendrier qui peuvent surgir dans des opérations de M&A. » ■

Sahra Saoudi

CARNET

## Trois nouveaux associés chez De Pardieu



**Sofia El Hariri** accède au rang d'associée chez De Pardieu, cabinet rejoint en 2014 après avoir commencé sa carrière en 2010 chez Bredin Prat. La titulaire d'un master 2 droit européen de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un LLM droit européen et international de l'université de Leiden (Pays-Bas) et qui dispose d'une expertise reconnue en droit français et européen de la concurrence, lui permettant d'intervenir plus particulièrement en matière de contrôle des concentrations/subventions étrangères, pratiques anticoncurrentielles et



pratiques restrictives. Sa clientèle évolue dans des secteurs variés : industriels ou de services, notamment énergie, bancassurance, télécommunications, transports, distribution et santé. Autre cooptation en tant qu'associé, celle d'**Hugues de Fouchier**, titulaire d'un master 2 droit des affaires (DJCE) de l'université de Rennes 1 et d'un LLM international business law de l'université d'Exeter (Royaume-Uni). Après une expérience chez Granrut Avocats pendant deux ans, l'avocat a intégré le cabinet en 2014. Il conseille des



fonds d'investissement dans le cadre d'opérations de capital-investissement, principalement LBO et capital-développement, et intervient également aux côtés de groupes industriels dans leurs opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration. **Mathieu Rétiveau** devient également associé, six ans après son arrivée chez De Pardieu et des débuts chez Ashurst et Freshfields. Le titulaire d'un master 2 ingénierie financière et stratégie fiscale de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un master 2 droit des affaires et management de l'université Paris II Panthéon-Assas, officie auprès de fonds d'investissement, fondateurs, groupes et family offices dans le cadre d'opérations de private equity et de M&A.

## CARNET


**Nouvelle associée en restructuring pour Gide**

**Pauline Bournoville** vient d'être recrutée en tant qu'associée au sein de l'équipe Restructuring de Gide Loyrette Nouel, aux côtés de Jean-Gabriel Flandrois et Nadia Haddad. La spécialiste des procédures amiables et collec-

tives intègre le cabinet avec collaborateur Tom Louis. Sa clientèle est composée de créanciers (banques, fonds d'investissement, Etat) dans le cadre de restructurations de dettes en procédures amiables (mandat ad hoc et conciliation) ou procédures collectives, ainsi que de candidats repreneurs lors d'offres de reprise en plan de cession, et des dirigeants dans les contentieux liés aux procédures collectives.

Titulaire d'un DESS droit des affaires et fiscalité de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, Pauline Bournoville exerçait précédemment chez Herbert Smith Freehills, où elle était associée depuis 2019, après être passée par Arthur Andersen International (1999-2003), le cabinet Carre Moret Vatel (2003-2006), Poulain & Associés (2006-2007) et De Pardieu Brocas Maffei (2008-2019).

## EN BREF

## Coopération – Les autorités de supervision se rapprochent de l'AMLA

S'allier pour combattre au mieux le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. C'est pour ces raisons que les trois autorités européennes de supervision – l'Autorité européenne des marchés financiers (Esma) et l'Autorité bancaire européenne (Eba), toutes deux basées à Paris, ainsi que l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (Eiopa), laquelle est située à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) – ont conclu un protocole d'accord multilatéral (Memorandum of Understanding) avec la dernière-née des agences communautaire : l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment d'argent (AMLA). L'objectif est de rendre possible une coopération et un échange d'informations entre les quatre institutions. « Démasquer les entreprises qui se livrent à de telles activités ou les facilitent exige des efforts et un dévouement considérable. Les autorités européennes de surveillance financière (AES) sont prêtes à soutenir l'AMLA en lui fournissant toutes les

connaissances et informations dont elles disposent afin qu'elle puisse exercer ses nouveaux pouvoirs et garantir que ces activités illicites ne passent pas inaperçues ou restent impunies sur notre territoire », explique Petra Hielkema, présidente de l'Eiopa et à la tête du comité commun des trois agences de supervision. La ville de Francfort-sur-le-Main a été choisie l'année passée afin d'accueillir cette Autorité européenne de lutte contre le blanchiment d'argent ([ODA du 28 février 2024](#)), dont la présidente depuis janvier est l'Italienne Bruna Szego, précédemment à la tête de l'unité de surveillance et de réglementation de la lutte contre le blanchiment de capitaux à la Banque d'Italie. L'institution, qui dispose d'un budget de 40 millions d'euros, doit finaliser le recrutement des 400 agents et sa montée en puissance devrait coïncider avec l'application de la majorité du règlement uniforme et de la 6<sup>e</sup> directive européenne LCB-FT, prévue pour le 10 juillet 2027 ([ODA du 11 juin 2025](#)).

## Fiscal – « CumCum » : le gouvernement a agi dans son rôle selon Eric Lombard

Ni inertie du gouvernement ni pitié pour la fraude fiscale. Auditionné mardi 8 juillet par la commission des finances de l'Assemblée nationale, le ministre de l'Economie et des Finances, Eric Lombard, a défendu l'action du gouvernement vis-à-vis du mécanisme d'optimisation fiscale dit des « CumCum ». Ce dernier vise à permettre à des actionnaires étrangers d'entreprises tricolores de confier temporairement des titres à un tiers, souvent une banque, en échange d'une commission, l'objectif étant d'échapper à l'impôt prélevé à la source sur les dividendes. La fraude coûterait environ de 1,5 à 3 milliards d'euros par an à l'Etat français et si des initiatives ont été menées par le passé afin de lutter contre ces montages d'arbitrage de dividendes, elles n'ont pas toujours eu l'effet escompté ([ODA du 11 janvier 2023](#)). Plus récemment, le projet de loi de finances 2025 contenait toutefois une disposition, lancée à l'initiative du Sénat et votée à l'Assemblée nationale, qui

prévoyait de lutter plus efficacement contre cette pratique. Une instruction de Bercy, qui serait venue à la suite de pressions de la Fédération bancaire française (FFB), a exclu du champ une grande partie des opérations concernées, d'où des accusations portées contre le ministre qui aurait en quelque sorte cédé au lobby des banques. « Nous ne laissons pas filer les milliards » s'est défendu ce dernier, rappelant que « depuis 2017, ce sont 4,5 milliards d'euros [...] de redressements qui ont effectivement été notifiés au titre de cette fraude ». Pour Eric Lombard, le gouvernement est « dans son rôle » au sujet de ce mécanisme anti-abus et la lutte contre la fraude est une priorité du gouvernement. « Bercy n'a pas adopté la loi votée mais la loi telle qu'il voulait l'amender » a de son côté estimé le député LFI de Seine-Saint-Denis Eric Coquerel, le président de la commission des Finances de l'Assemblée dans une déclaration transmise à l'AFP à l'issue de l'audition.

# Concurrence : Bruxelles dans les starting-blocks d'une réforme de fond

**L'Europe réfléchit aux modalités de révision de son cadre antitrust, piloté par la socialiste espagnole Teresa Ribeira, nouvelle commissaire à la concurrence. Ce changement de posture a notamment pour ambition d'assurer la compétitivité des entreprises du Vieux Continent face à leurs rivales nord-américaines et chinoises, entre autres.**

« La concurrence stimule la productivité, l'investissement et l'innovation. Dans le même temps, la politique de concurrence devrait continuer à s'adapter aux évolutions de l'économie afin qu'elle ne devienne pas un obstacle aux objectifs de l'Europe. » C'est ce que dit Mario Draghi dans le rapport « The future of European competitiveness » remis à l'automne dernier à Ursula von der Leyen. « Le fait que la Commission européenne accepte de réfléchir à des sujets aujourd'hui non consensuels et sur lesquels les entreprises l'attendent depuis longtemps est une bonne chose », estime Nathalie Jalabert-Doury, associée et co-head de la pratique antitrust européenne du cabinet Mayer Brown. « Bruxelles veut adapter le droit de la concurrence aux évolutions de l'économie notamment à celles liées à la numérisation. Cette volonté de modernisation s'exprime dans le domaine des concentrations. Mais une réflexion a également été ouverte par la Commission pour moderniser les règlements applicables aux pratiques anticoncurrentielles (ententes et abus de position dominante) », ajoute Julie Catala-Marty, associée à la tête du pôle de droit de la concurrence et de la distribution de BCLP.

## Un périmètre de consultation tentaculaire !

Pour tenir compte de ces évolutions, une modernisation du règlement de base n° 1/2003 cadrant l'application des règles de concurrence dans l'Union européenne, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, s'imposait. Un toilettage approfondi vise aussi les lignes directrices sur les fusions horizontales. Publiées en 2004, ces consignes expliquent comment la Commission évalue les rapprochements entre entreprises concurrentes sur un même marché. Idem pour les lignes directrices sur les fusions non horizontales. Définies en 2008, celles-ci ont pour but d'encadrer l'intégration de deux ou plusieurs entreprises actives à différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement. Lancées le 8 mai, les deux consultations dédiées à ces « *merger guidelines* » seront closes le 3 septembre. La première, publique, comporte des questions d'ordre général. La deuxième, plus technique, est réservée aux parties prenantes et experts du sujet, dont les avocats. Elle porte sur une vaste palette d'enjeux allant de l'innovation au développement durable en passant par le pouvoir de marché, la compétitivité et les efficacités.



**Julie Catala-Marty**



**Nathalie Jalabert-Doury**

## Les gains d'efficacité : un point sensible

« Les entreprises notifiantes mettent souvent en avant des efficacités statiques comme les économies de coûts mais aussi celles dites « dynamiques », de nature plus prospective, comme la capacité d'investissement supérieure dans l'innovation, au bénéfice du consommateur. Elles espèrent que les autorités de régulation y verront des compensations à l'éventuelle limitation de la concurrence induite par la fusion qu'elles proposent », rappelle Nathalie Jalabert-Doury. Cela étant, la Commission européenne se montre souvent peu enclue à accepter ce type d'arguments. Dans une note publiée le 17 juin, le Business at OECD (BIAC), plateforme représentant les entreprises au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques, a regretté le « scepticisme persistant des autorités de la concurrence » en matière de reconnaissance des gains d'efficacité dans les évaluations de fusions. « Le fait est que ni la Commission ni l'Autorité de la concurrence n'ont jamais autorisé une opération sans engagement au motif que l'opération générât des gains d'efficacité », note Julie Catala-Marty.

## Un vrai changement de paradigme

Chose sûre, les équipes de Teresa Ribeira vont être invitées à adopter une vision plus large en intégrant dans leur réflexion les défis des firmes européennes en matière de compétitivité. « Les difficultés financières d'une entreprise peuvent entraîner sa défaillance. Un rachat par un autre acteur permet d'éviter sa disparition pure et simple, mais il est possible que cette reprise ait un impact négatif sur le marché. Cependant, la disparition d'une société est parfois plus dommageable que la fusion. C'est à une approche plus stratégique, et peut-être plus pragmatique, que cette réforme à venir du droit européen de la concurrence invite Bruxelles », résume Julie Catala-Marty. Quant aux entreprises et à leurs conseils, le cadre réglementaire ne se simplifiera pas. « D'autres réformes sont sur la table en France et au-delà, comme celles visant à relever les seuils de notification en chiffres d'affaires et/ou à autoriser les autorités à se saisir par exception d'opérations en dessous des seuils, en tant que de besoin. En creux, l'idée est de permettre aux autorités de dégager le temps et les ressources nécessaires pour traiter des opérations plus importantes », conclut Nathalie Jalabert-Doury. ■

Emmanuelle Serrano

## DEAL DE LA SEMAINE

# Réside Etudes boucle sa restructuration à 400 millions d'euros

**En grandes difficultés financières, le groupe spécialisé dans l'immobilier d'investissement Réside Etudes a fait enregistrer 32 plans de sauvegarde fin juin par le tribunal des activités économiques de Paris. L'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration financière de près de 400 millions d'euros.**

Résides Etudes, spécialisé dans l'immobilier d'investissement (Residhome, Les Estudines, Stud'City, etc.), franchit une étape décisive dans le cadre de sa restructuration, découlant des difficultés rencontrées par plusieurs de ses entités d'exploitation. Le Tribunal des activités économiques de Paris a homologué, le 24 juin, 32 plans mis en place dans le cadre de procédures de sauvegarde – dont sept recourant aux classes de parties affectées. Résides Etudes, qui avait conclu l'exercice 2023 avec des pertes de l'ordre de 156,3 millions d'euros – contre 47,4 millions d'euros un an plus tôt – fait face à une restructuration financière de près de 400 millions d'euros. Les sociétés du groupe sont accompagnées par August Debouzy avec Laurent Cotret,

associé, Clément Quernin, counsel, Juliane Cat, en restructuring ; Guillaume Aubatier, associé, Alix Kianpour, en droit immobilier ; et Philippe Lorentz, associé, Elie Bétard, counsel, en droit fiscal. Le groupe est aussi assisté par Dammann-Avocat avec Reinhard Dammann, associé, en restructuring. Les créanciers obligataires Euro PP sont assistés par Orrick avec François Wyon et Aurélien Loric, associés, Florent Lewkowicz, of counsel, Elodie Tancray et Paolo Danelzik, en restructuring et corporate ; et Manaf Triqui, associé, Benjamin Degoul, en financement. Le créancier Crédit Agricole est accompagné par De Pardieu Brocas Maffei avec Philippe Dubois, associé, Clément Maillot-Bouvier, counsel, Jonathan Batisse, en restructuring.

## LE CONSEIL DE RÉSIDE ETUDES : LAURENT COTRET, ASSOCIÉ CHEZ AUGUST DEBOUYZ

**Quelles sont les spécificités de cette restructuration ?**  
 Nous sommes intervenus à partir de l'été 2024 dans le cadre d'une opération de sauvetage de dernière minute de Réside Etudes, en difficulté suite à un ensemble de facteurs (Covid-19, besoin de renouvellement managérial, reporting interne vacillant, etc). Nous étions alors plus de six mois après la mise sous sauvegarde en décembre 2023 de nombreuses sociétés du groupe par le tribunal de commerce de Paris et Réside Etudes aurait pu s'orienter douloureusement vers un plan de cession. Le dirigeant actionnaire, pourtant majoritaire, était mis en minorité vis-à-vis de son conseil d'administration. Il risquait de perdre sa place, mais surtout le contrôle des sociétés. Nous avons alors réussi à convoquer l'assemblée générale, sans passer par le conseil d'administration, afin qu'il puisse rester en poste. Tout au long de nos trois mois de négociations, nous avons mené des discussions avec chacun des créanciers individuellement – les porteurs d'Euro PP, l'Etat, Natixis, et Crédit Agricole notamment – alors que généralement, nous les mettons tous à la même table. Dans ce dossier, les créanciers avaient des typologies et des niveaux de dette différents. Leurs contraintes et leurs souhaits étaient donc différents. Il était nécessaire toutefois de construire une solution d'ensemble pour le groupe. Ce choix nous a permis d'arriver à un accord rapide et de faire adopter finalement 32 plans de sauvegarde, dont sept dans le cadre de procédures soumises à des classes de parties affectées, lesquelles ont été votées pour chacun à 100 %.



### Comment avez-vous structuré ce redressement ?

Nous avons mis en place deux fiducies-gestion. Le mécanisme permet au constituant de transférer la propriété des titres des sociétés détenant l'actif, dont la cession est prévue dans le cadre

du plan, au fiduciaire chargé de les gérer sur instruction du constituant. Ce choix permet la sécurisation des créanciers quant aux engagements de remboursement pris dans le cadre des plans. Un

programme de cessions d'actifs est notamment engagé avec la vente de plusieurs immeubles du groupe. Réside Etudes s'engage également sur une baisse de ses coûts de fonctionnement en interne. Au niveau de la gouvernance, la holding de tête a évolué vers une société anonyme dualiste. Cette dernière est composée d'un conseil de surveillance ainsi qu'un directoire pour accompagner l'ancien PDG et fondateur du groupe, aujourd'hui président du directoire. Enfin, nous avons réaménagé la dette financière et plus précisément au titre de deux émissions obligataires (obligations cotées EuroPP) représentant un encours global d'environ 100 millions d'euros.

### Quels en ont été les défis ?

Le principal défi de cette restructuration d'environ 400 millions d'euros a été de convaincre toutes les parties prenantes, au premier rang desquels le juge-commissaire. Nous sommes intervenus dans un contexte d'extrême défiance de la part des créanciers, et de scepticisme de la part de nombre de parties prenantes et d'intervenants sur le dossier. Ce sentiment général a été renversé à force de dialogue jusqu'aux avis unanimement positifs sur les projets de plans : des créanciers avant tout, mais également des organes de la procédure, du ministère public, du juge-commissaire et enfin du tribunal. Si nous aurions pu préférer proposer un plan plus ambitieux ou moins conventionnel, il était avant tout nécessaire d'être réaliste et de trouver une issue pour notre client dans un calendrier extrêmement serré. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

## DEALS

# Tous les deals de la semaine

## PRIVATE EQUITY

### Quatre cabinets sur l'acquisition d'une participation dans The Boost Society

Norges Bank Investment Management (NBIM), fonds de pension du gouvernement norvégien, prend une participation de 40 % dans l'entité détenant The Boost Society (anciennement Kley Group), propriétaire et opérateur intégré de logements étudiants et de propriétés de co-living en France et en Espagne. Dans le contexte de cette acquisition, l'actionnaire Axa Im Alts a obtenu environ 660 millions d'euros d'engagements de capital supplémentaire de la part de NBIM et d'autres nouveaux investisseurs institutionnels internationaux pour sa stratégie européenne d'hébergement étudiant. Norges Bank Investment Management est assisté par **A&O Shearman** avec **Xavier Jancène**, associé, **Corentin Dolivet, Alix Pallier, Valentine Henry et Domitille Favre**, en droit immobilier ; et **Charles Del Valle**, associé, **Ageu Pires**, en droit fiscal ; avec le bureau de Madrid. Axa Im Alts est épaulé par **Orrick** avec **Patrick Tardivy** et **Olivier Jouffroy**, associés, **Julien Beloeil**, of counsel, **Elodie Maecha**, en corporate ; **Nadège Owen**, associée, **Chek-Lhy Luu, Elise Naudin et Alexandra Pawlowski**, en droit social ; et **Julia Apostle**, associée, **Rami Kawkabani**, en tech et data ; par **Arsène** avec **Stéphanie Hamis**, associée, **Alice Bouchaudy et Baptiste Courtois**, en droit fiscal ; par **Watson Farley & Williams** avec **Cyrille Gogny-Goubert**, associée, **Catherine Masquelet**, en droit de l'immobilier ; ainsi que par le cabinet Pérez-Llorca en Espagne.

neuroplastogènes pour le traitement des troubles dépressifs et neuropsychiatriques, clôture un premier tour de table d'un montant de 11,25 millions d'euros. Cette levée est codirigée par les fonds Kurma Partners, WE Life Sciences et French Tech Seed, lequel est géré pour le compte du gouvernement français par Bpifrance dans le cadre de France 2030, avec la participation d'Argobio, Angelini Ventures, Carma Fund, Capital Grand Est et Sambrinvest. Cette opération vise à développer des traitements à action rapide pour la dépression résistante et d'autres troubles neuropsychiatriques. Elkedonia est conseillée par **McDermott Will & Emery** avec **Anthony Paronneau**, associé, **Natacha Vasak** et **Pauline Orlange**, en private equity.

### Willkie sur le fonds de continuation de Seven2

La société de private equity Seven2 a bouclé la levée d'un fonds de continuation de 400 millions d'euros afin de poursuivre l'accompagnement et le financement du plan de développement de deux actifs stratégiques qui étaient détenus par plusieurs de ses fonds. Avec cette structure, elle transfère l'intégralité de sa participation minoritaire dans Marlink – fournisseur de services de connectivité et digitaux pour les acteurs du secteur maritime et les entreprises – et une partie de sa participation minoritaire dans Crystal – spécialisé dans le conseil en gestion de patrimoine. Seven2 est conseillée par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Nathalie Duguay**, associée, **Anthony Civico**, counsel, **Clara Meunier et Charlie Coruble**, en structuration de fonds ; et **Grégory de Saxcé**, associé, **Sarah Bibas**, en corporate.

### McDermott sur le closing d'Omnes Real Tech 2

Le fonds de private equity Omnes Capital a réalisé le closing d'Omnes Real Tech 2 s'élevant à 112 millions d'euros, son deuxième fonds dédié à la croissance des start-up deep-tech européennes. Ce dernier cible en priorité des secteurs comme la défense et la sécurité, l'intelligence artificielle, le new space, les technologies quantiques, les composants électroniques et les matériaux avancés. Il bénéficie du soutien de plusieurs investisseurs institutionnels européens parmi lesquels Bpifrance et le Fonds européen d'investissement (FEI). Le premier investissement du nouveau fonds soutient Arx Robotics, une start-up allemande qui développe des véhicules terrestres sans pilote pour des applications de défense. Omnes Capital est assisté par **McDermott Will & Emery** avec **Guillaume Panuel**, associé, **Tatyana Lozé**, counsel, **Clémence Naudin**, en private equity.

## FUSIONS-ACQUISITIONS

### DLA Piper et Askil sur l'acquisition de Vikings Casinos

Novomatic, groupe autrichien opérant dans les technologies de jeux, rachète Vikings Casinos, qui exploite en France 11

### Trois cabinets sur la reprise de Prenax par Triton

Le fonds d'investissement Triton fait l'acquisition de Prenax, agence spécialisée dans la gestion des abonnements pour les entreprises, aux côtés du dirigeant Fredrik Petersson et du management. L'opération doit permettre notamment de réaliser des acquisitions stratégiques et une expansion internationale. Triton est épaulé par **Gide** avec **Thomas Urlacher**, associé, **Côme Lefebvre et Eya Ennaifer**, en corporate M&A ; ainsi que par le cabinet suédois Vinge. Le cédant LBO France est soutenu par **Jeantet** avec **Pascal Georges**, associé, **David Halle et Nicolas Méheust**, en corporate M&A ; **Gabriel di Chiara**, associé, **Hugo Cherqui**, en fiscalité ; et **Caroline André-Hesse**, associée, **Aurélie Klinsbockel**, counsel, en droit social. Le management de Prenax est conseillé par **Goodwin** avec **Jérôme Jouhanneaud**, associé, **William Ducrocq-Ferré et Marjorie Ladous**, en corporate ; et **Marie-Laure Bruneel**, associée, en droit fiscal.

### McDermott sur la levée de fonds d'Elkedonia

Elkedonia, société spécialisée dans le développement de

casinos – notamment sur la Côte d'Azur – et deux hôtels. Cette opération a été finalisée à la suite de l'obtention des autorisations réglementaires requises. Novomatic est assisté par **DLA Piper** avec **Sarmad Haidar**, associé, **Morgane Le Duc**, **Elise Foucault**, en transactionnel ; et **Ruxandra Lazar**, associée, **Teodora Kovacevic** et **Yannis Berthelier**, en réglementaire et en droit public. Vikings Casinos est épaulé par **Askil** avec **Guillaume Epinette**, associé, **Lauren Simoneau**, en corporate M&A.

### **Clifford Chance et Hoche Avocats sur le rachat de Tryba**

Dovista, filiale du groupe danois VKR, est entrée en négociations exclusives en vue de l'acquisition de Tryba, groupe spécialisé dans la fabrication de fenêtres et portes d'entrée en PVC et aluminium, afin de rentrer sur le marché français. Dovista est conseillé par **Clifford Chance** avec **Benjamin de Blegiers**, associé, **Adeline Nayagom**, counsel, **Elisabeth Kerlen** et **Brunie Jean-Charles**, en M&A ; **Jérémy Guilbault**, en contrats commerciaux ; **David Por**, associé, **Cyril Riffaud**, counsel, en propriété intellectuelle ; **Alexandre Couturier**, associé, **Samuel Sellam**, sur les aspects immobiliers ; **Florence Aubonnet**, associée, **Clémentine Marçais**, en droit social ; et **David Tayar**, associé, **Sara Ortoli**, counsel, **Lara Niatti**, en droit de la concurrence. Les vendeurs sont épaulés par **Hoche Avocats** avec **Jean-Luc Blein**, associé, **Sophie Millet**, counsel, en corporate M&A.

## **DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES**

### **CMS et Linklaters sur l'émission obligataire d'Altrad Investment Authority**

Altrad Investment Authority, spécialisé dans la prestation de services à l'industrie et dans la fabrication d'équipements dédiés au marché de la construction et du bâtiment, a réalisé sa première émission sur le marché obligataire international (Reg S), placée auprès d'investisseurs institutionnels pour un montant de 1,25 milliard d'euros. Les obligations, dont le produit est destiné à financer les besoins généraux de l'émetteur et à refinancer le crédit-relais octroyé par J.P. Morgan pour un montant de 638 millions d'euros, ont été émises en deux tranches, la première au taux de 3,704 % l'an et venant à échéance en juin 2029 et la deuxième au taux de 4,429 % l'an et venant à échéance en juin 2032. BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, J.P. Morgan et Natixis CIB ont agi en qualité de global coordinators. CIC Market Solutions, Commerzbank et Société Générale Corporate & Investment Banking ont agi en qualité d'active bookrunners. Les global coordinators et active bookrunners sont assistés par **CMS Francis Lefebvre** avec **Marc-Etienne Sébire**, associé, **Myriam Issad**, counsel, **Délany Chelliah**, en marchés de capitaux. Altrad Investment Authority est conseillé par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Pierre-André Destrée**, counsel, **Bénédicte de Moras** et **Sirine Laghouati**, en marchés de capitaux.

### **Clifford Chance et White & Case sur l'émission obligataire de Carrefour**

Le groupe d'hypermarchés Carrefour réalise une émission obligataire sustainability-linked d'un montant de 650 millions d'euros, à échéance mai 2033, assortie d'un coupon fixe de 3,75 %. Celle-ci est indexée sur deux indicateurs de performance clés (KPI) : la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les scopes 1 et 2 ; et l'augmentation du nombre de fournisseurs du groupe engagés dans une stratégie climat. A la fin de l'année passée, Carrefour SA avait obtenu le refinancement et l'extension de ses lignes de crédit syndiquées, regroupant deux lignes de crédit existantes d'un montant total de 3,9 milliards d'euros en une seule ligne de crédit de 4 milliards d'euros. Cette nouvelle ligne intégrait deux indicateurs clés de performance (KPIs) axés sur la décarbonation et la réduction du gaspillage alimentaire ([ODA du 11 décembre 2024](#)). Carrefour est conseillé par **Clifford Chance** avec **Cédric Burford**, associé, **Auriane Bijon**, counsel, **Jessica Hadid**, en marchés de capitaux. Le syndicat bancaire est assisté par **White & Case** avec **Grégoire Karila**, associé, **Eva Brunelli Brondex**, en marchés de capitaux.

### **Orrick et White & Case sur une opération de titrisation de prêts de LCL**

Le groupe bancaire LCL a réalisé une opération publique de titrisation de prêts à la consommation, pour un montant total de 2,5 milliards d'euros. Cette opération, labellisée STS, a donné lieu à la mise en place du fonds commun de titrisation FCT LCL Personal Loans 2025. Les obligations de classe A, émises par le FCT pour un montant de 2,2 milliards d'euros, sont cotées sur Euronext Paris et notées AAA (sf) par S&P Global et Morningstar DBRS. LCL est conseillé par **Orrick** avec **Olivier Bernard**, associé, **Nicolas Nader** et **Paul Agard**, en finance. L'arrangeur Crédit Agricole Corporate & Investment Bank est assisté par **White & Case**.

### **Clifford Chance et A&O Shearman sur l'offre de rachat d'obligations de Klesia**

Le groupe d'assurance Klesia Prévoyance a réalisé une offre au terme de laquelle il a invité les porteurs de ses obligations subordonnées Tier 2 d'un montant de 160 millions d'euros au taux de 5,375 % et arrivant à échéance le 8 décembre 2026 à les soumettre pour rachat en contrepartie d'un montant en numéraire, associée à une nouvelle émission d'obligations subordonnées Tier 2. La réalisation de l'offre de rachat était soumise à la finalisation de l'émission des nouvelles obligations, condition qui a été remplie par l'émission des nouvelles obligations Tier 2 à échéance juillet 2035 pour un montant total en principal de 250 millions d'euros et un taux d'intérêt initial de 5,070 %. Klesia est conseillé par **Clifford Chance** avec **Cédric Burford**, associé, **Auriane Bijon**, counsel, **Baya Hariche**, en marchés de capitaux ; et **Louis-Auguste Barthout**, counsel, **Thomas Jardin**, en réglementation financière et en droit des assurances. BNP Paribas est assisté par **A&O Shearman** avec **Julien Sébastien**, associé, **Marion Hébrard-Lemaire** et **Bianca Nitu**, en marchés de capitaux. ■

# Affaire Lliuya c. RWE : quels enseignements pour les contentieux climatiques ?

**Alors que les initiatives judiciaires visant à engager la responsabilité des entreprises privées à raison des effets indésirables du réchauffement climatique se multiplient en France et à l'étranger, chaque décision contribue à appréhender davantage les enjeux juridiques de ce phénomène. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Hamm (Allemagne) le 28 mai dernier dans l'affaire Lliuya c. RWE est emblématique à cet égard. La décision attendue de longue date écarte en effet la demande indemnitaire formulée par un particulier résidant au Pérou à l'encontre de l'énergéticien allemand RWE en raison de sa prétendue contribution au réchauffement climatique mais offre, dans ses motifs, des pistes de réflexion importantes sur ce sujet qui demeure largement théorique à ce jour.**



Par Félix Thillaye,  
associé

**E**n 1941, une partie du village de Huaraz (Pérou) a subi des inondations et glissements de terrain à raison de l'effondrement d'un barrage retenant les eaux du lac Palcacocha – un lac glaciaire alimenté par le glacier Palcaraju. Si le lien entre cette catastrophe naturelle, qui a causé la mort d'au moins 1 800 habitants, et le réchauffement climatique demeure en débat, la fonte des glaciers qui s'est accentuée dans les décennies suivantes a conduit les autorités locales à prendre des initiatives préventives de plus en plus importantes afin de protéger le village de futures inondations.

C'est dans ce contexte qu'en novembre 2015, un habitant de Huaraz, Saul Lliuya, a assigné l'énergéticien allemand RWE devant les juridictions allemandes aux fins notamment d'obtenir un jugement déclaratoire reconnaissant la responsabilité partielle de l'entreprise dans l'augmentation du niveau du lac Palcacocha. Le demandeur sollicitait ainsi notamment la condamnation de RWE à supporter 0,47 % des coûts à engager par ses soins aux fins de financer les mesures de prévention – cette quote-part (rapportée à 0,38 % en cours de procédure) correspondant, selon le demandeur, à la contribution mondiale du groupe RWE aux émissions de gaz à effets de serre.

Pour justifier de cette démarche, le demandeur s'est fondé sur l'article 1004 du Bürgerliches Gesetzbuch (BGB, le Code civil allemand), qui permet au propriétaire d'un bien immobilier de solliciter la réparation de tout trouble venant perturber sa propriété – fondement juridique qui peut être rapproché des troubles anormaux de voisinage en droit français. Dans cette optique, RWE serait l'auteur du trouble (störer) au motif que les activités industrielles du groupe auraient partiellement contribué aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, elles-

mêmes responsables de l'augmentation du niveau des eaux du lac Palcacocha du fait de la fonte des glaciers et donc du risque d'atteinte à la propriété du demandeur.

## **Le rejet de la demande en première instance pour défaut de lien de causalité**

Par jugement du 15 décembre 2016, le Tribunal régional d'Essen a rejeté les demandes de Monsieur Lliuya en les déclarant pour partie irrecevables et pour partie infondées. Sur le bien-fondé, il a retenu que le simple fait de contribuer au réchauffement climatique par l'émission de gaz à effet de serre est insuffisant pour établir un lien de causalité linéaire avec un dommage déterminé. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a notamment retenu que le réchauffement climatique est un phénomène global causé par une accumulation de gaz à effet de serre émanant de milliards d'émetteurs. Appliquant un raisonnement par équivalence des conditions, il a illustré son propos en indiquant que la suppression des émissions attribuées à RWE n'aurait pas eu pour effet de modifier la situation locale à Huaraz.

## **La décision rendue par la Haute Cour régionale de Hamm le 28 mai 2025**

Saisie d'un appel de Monsieur Lliuya, la Haute Cour régionale de Hamm a rendu son arrêt le 28 mai 2025 [1]. Si le rejet des demandes de Monsieur Lliuya a été confirmé, le raisonnement employé par la Cour diffère de celui retenu par le Tribunal. Plusieurs moyens de l'arrêt retiennent l'attention à cet égard.

### **Distance géographique**

La Cour a d'abord considéré que le risque d'inondation de la propriété du ressortissant péruvien

était bien susceptible de caractériser une atteinte à la propriété au sens de l'article 1004 du BGB. A cet égard, l'un des arguments en défense soulevé par RWE portait sur la grande distance géographique qui sépare le siège social de RWE (ainsi que le lieu d'établissement de ses centrales) du village péruvien.

Sur ce point, les juges allemands ont retenu que le fait que le demandeur réside au Pérou ne l'empêchait pas, sur le principe, de faire valoir sa prétention à l'encontre de RWE dès lors que la disposition précitée ne fait pas de la distance entre la nuisance et l'atteinte une condition de son application.

#### **La faute**

S'agissant de la faute, la Cour a opéré une distinction entre l'acte perturbateur allégué (les émissions) et les conséquences de l'acte (l'atteinte à la propriété) : pour les juges d'appel, c'est bien à l'aune de l'atteinte à la propriété que l'illicéité doit être examinée – d'autant que les mesures demandées ne tendent pas à l'interdiction des émissions de gaz à effet de serre pour RWE mais à la mise en œuvre de mesures tendant à protéger la propriété du demandeur. Autrement dit, si l'émission de gaz à effet de serre ne caractérise pas, en soi, une faute, la Cour considère, sur le principe, que l'émetteur pourrait pourvoir être tenu d'une forme d'obligation d'atténuation en cas de trouble.

#### **Parts contributives et science attributive**

La démonstration d'un lien de causalité entre les émissions de gaz à effet de serre attribuables à RWE et le dommage allégué par le demandeur était l'une des plus épineuses questions théoriques soumises à la Cour. En effet, si le lien de causalité entre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique est largement admis, la question de l'attribution individuelle des émissions et de l'éventuelle responsabilité qui en découlerait au regard d'un dommage déterminé soulève une véritable difficulté conceptuelle.

En cours de procès, une expertise avant-dire droit avait d'ailleurs été ordonnée spécifiquement sur ce sujet, afin notamment de déterminer de quelle manière la contribution d'un opérateur individuel aux émissions de gaz à effet de serre pouvait

être calculée (à supposer qu'elle puisse l'être). La variété des gaz à effet de serre, leur interaction avec d'autres substances ainsi que le rôle des puits de carbone étaient notamment visés comme des points d'attention spécifiques.

Cette expertise ne semble toutefois pas avoir été menée à son terme compte tenu des constatations de la Cour sur le dommage subi par le demandeur. Dans ses motifs, la Cour d'appel s'est donc principalement appuyée sur les travaux du chercheur américain Richard Heede, qui inventoriaient nominativement les contributeurs les plus importants aux émissions globales et qui avaient été mis en avant par le demandeur. En adoptant les conclusions de ce rapport, sans en discuter le bien-fondé et la méthodologie sous-jacente, la Cour a retenu que RWE pouvait, sur le principe, être considéré comme un contributeur significatif aux émissions de gaz à effet de serre (par comparaison avec les autres émetteurs), et ainsi se voir attribuer une responsabilité individuelle pour les conséquences desdites émissions. La Cour précise sur ce point que le demandeur pouvait valablement agir contre RWE alors même que d'autres émetteurs plus importants auraient davantage contribué aux émissions mondiales.

#### **Absence de dommage**

En dépit de cette démonstration, la Cour a rejeté la demande en retenant que le demandeur n'avait pas valablement démontré l'existence du dommage. En effet, les juges d'appel ont retenu que la probabilité que la propriété de Monsieur Lliuya soit atteinte par l'augmentation du volume du lac Palcacocha était inférieure à 1 % sur une période de trente ans, ce qui ne répondait pas à l'exigence d'une menace de dégradation au sens de l'article 1004 du BGB. Cette conclusion a été arrêtée après une expertise sur site particulièrement poussée, à l'occasion de laquelle les juges s'étaient eux-mêmes déplacés. N'étant pas parvenu à caractériser une menace sérieuse pour sa propriété, la demande de Monsieur Lliuya a donc été définitivement rejetée et cette décision est insusceptible de recours. ■



**et Valentine Jacob-Vives,  
collaboratrice,  
White & Case**

[1] Hamm Higher Regional Court, case I-5 U 15/17 (28 May 2025).

# Similitude et libellé imprécis : quand la déchéance devient illusoire

**Si l'action en déchéance pour défaut d'usage a vocation à assainir les registres de marques et à protéger les acteurs économiques contre des titres inactifs, le jeu de la similitude dans l'appréciation de la contrefaçon tend à neutraliser l'efficacité du mécanisme de la déchéance utilisé comme moyen de défense. Au risque que la marque partiellement déchue continue de produire des effets juridiques étendus, en contradiction avec l'exigence d'usage sérieux ?**



Par Céline Bey,  
associée

**M**écanisme utile et nécessaire, la déchéance pour défaut d'exploitation place l'usage au cœur du droit des marques et garantit qu'un titulaire qui n'exploite pas sa marque pour l'ensemble des produits ou services visés à l'enregistrement ne conserve pas un monopole indu à son égard, au détriment du principe fondamental de la sauvegarde de la liberté du commerce et de l'industrie. Ainsi, le titulaire d'une marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux pour tous les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée, pendant une période ininterrompue de 5 ans, s'expose à ce que sa marque soit déchue pour défaut d'usage sérieux [1].

Malgré la sévérité du principe, l'approche des juges demeure pragmatique et circonstanciée, offrant aux titulaires de droits l'assurance d'une mise en œuvre rationnelle de la déchéance. Le contentieux de la déchéance pour défaut d'exploitation génère ainsi une jurisprudence conséquente et évolutive, qui s'illustre par les considérations accordées par les juges aux circonstances factuelles de la cause, notamment en ce qui concerne l'appréciation du caractère sérieux de l'usage.

## Dichotomie entre le mécanisme de la déchéance et l'appréciation de la similarité entre produits et services

On peut regretter une forme de dichotomie entre le mécanisme de la déchéance, d'une part, et celui de l'appréciation de la contrefaçon, d'autre part, dès lors que le titulaire d'une marque partiellement déchue peut souvent, malgré tout, voir ses demandes en contrefaçon aboutir, par le jeu de la similarité entre produits et services. Ainsi, dans certains cas, pour que la demande en déchéance comme moyen de défense dans le cadre d'une action en contrefaçon soit efficace, encore faut-il que le juge procède à la restriction du libellé de la marque déchue de manière à écarter toute similitude sur le plan de la comparaison des produits et

services en cause ou à la réduire de telle sorte que le risque de confusion ne soit pas retenu.

La Cour de cassation est récemment revenue sur la méthodologie à adopter, à la faveur d'un juste équilibre entre les intérêts en présence, en invitant les juges à rechercher systématiquement, lorsque la marque vise une catégorie de produits ou services trop générale, des sous-catégories autonomes, et à restreindre en conséquence le libellé en cas d'exploitation partielle.

## Modification du libellé en cas d'exploitation partielle et recherche de sous-catégories autonomes, fidèles et cohérentes

Il a longtemps été admis, lors du dépôt d'une marque, de viser des catégories de produits ou services générales (« vêtements » en classe 25, ou « services de transport » en classe 37), entraînant une protection étendue à l'ensemble des produits de ladite catégorie, indépendamment de leur exploitation, au détriment d'autres acteurs du marché. Or, un tel monopole n'a pas lieu d'être et il est primordial qu'il soit corrigé par le biais de l'action en déchéance dont l'objet est précisément de maintenir une libre concurrence.

Bien plus, dans le cadre de telles actions en déchéance, engagées devant les tribunaux, l'INPI ou l'EUIPO, il est essentiel que le juge ou l'examineur prononce la déchéance des produits ou services pour lesquels aucune exploitation sérieuse n'est démontrée mais surtout procède à la modification du libellé en cas d'exploitation limitée à des produits ou services qui appartiennent à une sous-catégorie susceptible d'être envisagée de manière autonome lorsque la marque déposée vise une catégorie plus générale.

Les juridictions françaises, au début quelque peu réticentes à « réécrire » le libellé d'une marque, se sont progressivement mises au diapason de la pratique adoptée en premier lieu par les offices. Dans deux arrêts rendus le 14 mai 2025, la Cour de

cassation a réaffirmé cette nécessité [2], appelant les juges à une analyse précise de l'usage sérieux et notamment à rechercher, lorsque la catégorie de produits ou de services visés à l'enregistrement est trop large, si cette catégorie peut être divisée, de manière objective et non arbitraire, en sous-catégories autonomes et cohérentes, et ce, même en l'absence d'identification de telles sous-catégories par le titulaire de la marque lors de l'enregistrement de celle-ci ou au cours de l'instance en déchéance.

A cet égard, la Cour a précisé que le critère essentiel aux fins de l'identification d'une sous-catégorie cohérente de produits ou de services susceptible d'être envisagée de manière autonome était celui de la finalité et de la destination des produits ou des services en cause, selon la perception du consommateur [3], le juge devant ensuite apprécier la demande en déchéance pour chacune de ces sous-catégories autonomes ainsi définies [4].

En l'espèce, dans l'une des affaires en cause, la cour d'appel avait reconnu que les marques G7 objet des demandes en déchéance étaient exploitées pour les services de « transport » et de « transport de personnes », et avait alors retenu l'existence d'un risque de confusion entre les marques en cause, en raison notamment de la similitude de ces services avec les services de transport frigorifique de marchandises proposés par l'intimée [5]. La cour aurait d'ailleurs pu aller jusqu'à retenir une identité entre les services en cause, la catégorie générale des services de « transport » incluant les services de transport frigorifiques de marchandises.

La Cour de cassation a partiellement censuré l'arrêt

d'appel, considérant que l'usage des marques G7 concernait uniquement des « services de taxis », sous-catégorie autonome des services de « transport » et de « transport de personnes ». Elle retient qu'« en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les preuves d'usage qu'elle retenait, qui ne concernaient que le seul service de taxis, ne se rapportaient pas à une sous-catégorie autonome moins large que les catégories de "transports" et "transports de voyageurs", de sorte que cet usage ne pouvait justifier le rejet de la demande de déchéance pour la totalité des services relevant de ces catégories, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

La cour d'appel de renvoi devrait donc procéder à une nouvelle comparaison des services, qui pourrait [6] aboutir au rejet de l'action

en contrefaçon pour absence de risque de confusion, dès lors que le fait que les « services de taxis » présentent les mêmes natures, fonction et destination que les « services de transport frigorifique de marchandises » peut être discuté. Une issue qui serait opportune pour que la demande en déchéance, utilisée comme moyen de défense dans le cadre d'une action en contrefaçon, soit pleinement efficace. ■



**et Inès Rosen,  
avocate,  
Gowling**

## **La Cour a précisé que le critère essentiel aux fins de l'identification d'une sous-catégorie cohérente de produits ou de services susceptible d'être envisagée de manière autonome était celui de la finalité et de la destination des produits ou des services en cause.**

[1] En droit français, art. L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle ; en droit de l'UE, art. 58 (1) (a) du RMUE.

[2] Cass. com., 14 mai 2025, n° 23-21.296 et Cass. com., 14 mai 2025, n° 23-21.866.

[3] Arrêt du 16 juillet 2020, ACTC/EUIPO, C-714/18 P, point 32.

[4] Voir arrêt du 16 juillet 2020, ACTC/EUIPO, C-714/18 P, point 43.

[5] CA, Versailles, 12<sup>e</sup> chambre, 26 janvier 2023, n° 20/00682.

[6] Selon une appréciation globale, impliquant également la comparaison des signes, naturellement.





# ABONNEZ-VOUS !



## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier à** : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

### Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone .....

Adresse de livraison .....

Code postal : .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne\*

